



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**



DECISION N°26-003/HAAC DU 03 MARS 2026

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE
POUR L'ELECTION DU DUO PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE DE 2026**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code Electoral, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;

- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les promoteurs des radiodiffusions sonores, les éditeurs de services et les exploitants des sites internet fournissant des services de presse et de communication audiovisuelle destinés au public ;
- Vu** le Code de Déontologie et d'Ethique dans les Médias au Bénin du 21 février 2025 ;
- Vu** le calendrier électoral n°001/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2025 relatif à l'élection du duo Président et Vice-président de la République ;
- Vu** la lettre n°127-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA Bénin), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°128-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°129-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°086/ODEM/09/01/2026/BU/PDT/SA du 10 février 2026 relative aux observations de l'ODEM sur le projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** le Rapport introductif adopté le 26 février 2026 relatif à la décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article premier : La présente décision a pour objet de réglementer l'accès aux médias publics et privés pendant la période de la campagne médiatique pour l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 conformément aux articles 129 et 339 du Code de l'Information et de la Communication, 45 et 57 du Code Electoral.

Article 2 : Conformément au calendrier électoral établi par la Commission Electorale Nationale Autonome, la campagne médiatique pour l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 court :

- pour le premier tour, du **vendredi 27 mars 2026 à zéro (00) heure au vendredi 10 avril 2026 à minuit ;**
- pour le second tour, du **vendredi 24 avril 2026 à zéro (00) heure au vendredi 08 mai 2026 à minuit.**

Pendant les périodes sus-indiquées, les organes de presse, tant de service public que du secteur privé, sont astreints à l'observance d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet égard, ils sont tenus de respecter les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que le Code de Déontologie et d'Ethique dans les Médias au Bénin.

Article 3 : Les organes de presse doivent notamment en cette période :

1. s'interdire la diffusion de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, caricatures et récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine ou à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un duo Président et Vice-président candidats ou à un parti politique ;
2. éviter la diffusion de sondages d'opinion en rapport avec l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 ;
3. s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse ou de titre en quelque langue que ce soit :
 - de prendre en compte les organes de presse n'ayant pas une existence légale ;
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaie ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies.

4. s'interdire toute manipulation des informations diffusées et des propos des candidats ou de leurs représentants à l'élection présidentielle du 12 avril 2026 par l'usage incontrôlé et irresponsable de l'intelligence artificielle ;
5. redoubler de vigilance sur les contenus digitaux pour ne pas laisser la place à la diffusion virale de fausses informations de nature à mettre en péril la paix et la cohésion nationale.

Article 4 : Les organes de presse devant participer à la campagne médiatique officielle de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 seront retenus par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cadre, ils assurent l'accès égalitaire et gratuit aux duos Président et Vice-président candidats ainsi qu'aux partis politiques les soutenant.

Article 5 : Les médias audiovisuels de service public et du secteur privé peuvent, pendant les périodes sus-indiquées, diffuser des émissions interactives.

Toutefois, lesdites émissions doivent impérativement respecter les règles d'égalité, d'impartialité et d'objectivité.

L'animateur doit faire preuve de professionnalisme dans la conduite de ces émissions.

Tout dérapage en la matière, dûment constaté, peut entraîner la suspension ou l'interdiction de l'émission ou de l'organe de presse à titre de mesure conservatoire par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en vertu de l'article 56 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 6 : Les organes audiovisuels du secteur privé doivent, en outre, veiller à :

- ✓ l'observance stricte des obligations résultant de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment celles relatives aux élections au Bénin ;
- ✓ au respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et du principe de l'équilibre en matière d'information, à la modification de la grille des programmes ;
- ✓ au respect des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

En conséquence, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut suspendre, sans délai, les émissions qui enfreignent les présentes dispositions, en vertu de l'article 56 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 7 : Pendant les périodes de campagne médiatique, l'accès aux médias de service public et ceux du secteur privé retenus est réglementé comme suit :

1. tout duo Président et Vice-président de la République candidats en lice bénéficie de deux (02) reportages de trois (03) minutes chacun à chaque édition du journal et de 1 500 signes soit un quart de page (corps 10, interlignage automatique) par parution ;
2. tout parti politique bénéficie d'un (01) reportage par jour ;
3. les composantes de la Société civile bénéficient chacune de cinq (05) reportages et de cinq (05) publications au cours des périodes de campagne.

Aucun reportage relatif aux activités des partis politiques et des composantes de la Société civile ne peut excéder trois (03) minutes dans les médias audiovisuels ou 1 500 signes (corps 10, interlignage automatique) dans la presse écrite.

4. les Institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de toutes leurs activités. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du Gouvernement, les membres des Institutions de la République candidats à l'élection présidentielle de 2026.

Article 8 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, agissant ès qualités, garde ses prérogatives d'accès permanent et sans limitation aux organes de presse de service public.

Article 9 : Pour bénéficier de la couverture de leurs activités dans le cadre de la campagne médiatique, les duos Président et Vice-président de la République candidats, les partis politiques et les composantes de la Société civile adressent une demande, par lettre missive, au premier responsable de l'organe de presse retenu, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'événement.

En cas de refus ou de silence du responsable de l'organe de presse, le demandeur saisit le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la requête.

Article 10 : Les duos Président et Vice-président de la République candidats retenus par la Commission Electorale Nationale Autonome communiquent à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication les noms de leurs points focaux habilités à remplir les formalités au niveau de l'institution.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les représentants des duos Président et Vice-président de la République candidats pour :

- porter à leur connaissance les dispositions prises dans le cadre de la gestion médiatique de l'élection présidentielle de 2026 ;

- procéder au tirage au sort des ordres de passage sur les antennes et dans les colonnes des organes retenus pour la campagne médiatique officielle.

Les résultats du tirage au sort sont publiés par voie de presse.

Article 12 : La nouvelle grille des programmes des organes audiovisuels est transmise à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 13 : Les émissions de la campagne sont mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations.

Article 14 : Les interventions dans le cadre de la campagne médiatique officielle de l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 s'effectuent à titre gracieux, sous la responsabilité de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 15 : Tous les organes de presse ont l'obligation de respecter, au cours des périodes de campagne, l'usage du droit de réponse conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Il est interdit d'interrompre les messages des duos Président et Vice-président de la République candidats dans le cadre de la campagne électorale par des plages de quelque nature que ce soit.

Article 17 : Les organes de presse audiovisuels publics et privés conservent, et ce, durant quarante-cinq (45) jours après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale.

En cas de contentieux, le délai de conservation est prorogé jusqu'au règlement définitif du litige.

Article 18 : Les affiches électorales, les panneaux publicitaires, les dessins ou gravures, peintures ou emblèmes qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un duo Président et Vice-président de la République candidats font systématiquement l'objet de saisie conservatoire par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément à l'article 309 du Code de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE II- CAMPAGNE MEDIATIQUE OFFICIELLE

Article 19 : Seuls les duos Président et Vice-président de la République candidats retenus par la Commission Electorale Nationale Autonome ou leurs représentants bénéficient des dispositions du présent chapitre.

Article 20 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définit les modalités de programmation des enregistrements, des montages et des diffusions des interventions prévues sur les médias retenus dans le cadre de la campagne médiatique de l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026.

Article 21 : Au premier tour du scrutin, chaque duo Président et Vice-président de la République candidats en lice bénéficie de programmes d'émissions radiotélévisées dénommées :

- Programme 1 : le magazine « **Face à la Nation** »
- Programme 2 : le magazine « **En route vers la Marina** ».

Au second tour du scrutin, chaque duo Président et Vice-président de la République candidats bénéficie de programmes d'émissions radiotélévisées dénommées :

- Programme 1 : le magazine « **Face à la Nation** »
- Programme 3 : le débat « **Le face-à-face** ».

Les programmes portent sur des thématiques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que sur les projets de société des duos Président et Vice-président de la République candidats.

Article 22 : Programme 1 : le magazine « **Face à la Nation** »

Il est réalisé en français et/ou en langues nationales dans les locaux de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) S.A et diffusé par tous les médias sélectionnés. Toutefois, l'enregistrement peut être réalisé en tout autre lieu par le duo Président et Vice-président de la République candidats en lice, à ses frais, et le prêt-à-diffuser (PAD) validé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

Ce programme peut prendre la forme d'un message ou d'un entretien. Il peut contenir des spots, des chansons ou des clips vidéo de campagne.

Ce programme est animé par les duos Président et Vice-président de la République candidats ou leurs représentants et dure dix (10) minutes.

Article 23 : Programme 2 : le magazine « En route vers la Marina »

Chaque duo candidat bénéficie de cinquante-deux (52) minutes de magazine radiotélévisé dénommé « **En route vers la Marina** » animé par deux (02) journalistes désignés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ce magazine réalisé en français prend la forme d'un entretien au cours duquel le candidat Président présente son projet de société.

Ledit magazine commence par une production propre d'au plus cinq (05) minutes portant sur le portrait du candidat Président. Ladite production est réalisée par le candidat Président.

L'enregistrement et le montage du magazine « **En route vers la Marina** » sont réalisés dans les locaux de la SRTB S.A.

Article 24 : Programme 3 : Le débat « Le face-à-face »

Au second tour du scrutin, un (01) débat radiotélévisé de quatre-vingt-dix (90) minutes en français est organisé entre les candidats Présidents ou les candidats Vice-présidents.

Le débat est en direct et synchronisé sur tous les médias retenus dans le cadre de la campagne médiatique.

Ledit débat est animé par deux (02) journalistes désignés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 25 : Le planning et la programmation des opérations d'enregistrement, de montage, de diffusion et de rediffusion des différents programmes élaborés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont mis à la disposition des organes de presse, des duos Président et Vice-président de la République candidats en lice et du public.

Article 26 : L'enregistrement, le montage et la diffusion de ces différents programmes sont faits selon l'ordre tiré au sort à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par les duos Président et Vice-président de la République candidats en compétition ou leurs représentants.

Article 27 : Toutes les mises en boîte sont validées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

En cas d'absence du duo candidat ou de ses représentants à l'enregistrement ou à la séance de validation, il perd son temps d'antenne et il sera diffusé en lieu et place des messages de sensibilisation.

x-

Article 28 : Si pour une raison quelconque, un duo Président et Vice-président de la République candidats ou ses représentants habilités à délivrer un message renonce à utiliser tout ou partie de son créneau horaire, les autres interventions se conforment à la programmation initialement établie.

Article 29 : Les duos Président et Vice-président de la République candidats ou leurs représentants ne doivent pas porter atteinte, par leurs propos, à l'ethnie, à l'origine, à l'appartenance politique et à la religion de leurs concurrents.

Article 30 : En cas d'incident affectant la diffusion d'une partie ou de la totalité d'une émission, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de la reprise partielle ou totale de l'émission concernée.

Article 31 : Dans la presse écrite, il est réservé à chaque duo Président et Vice-président de la République candidats en lice une demi-page (corps 10, interlignage automatique) par parution pour exposer sa vision du développement du pays dans les colonnes des journaux retenus.

L'article portera sur les thématiques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'annonce doit être faite en deuxième UNE. L'édition en page intérieure se fait en deux (02) couleurs (blanc et noir).

L'ordre de positionnement dans le journal est celui issu du tirage au sort.

Tout duo Président et Vice-président de la République candidats qui ne fera pas parvenir son message dans un délai de quarante-huit (48) heures avant la publication perd son droit de parution dans les colonnes des journaux retenus. En lieu et place, il y sera indiqué une mention standard : « **MESSAGE DU DUO PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CANDIDATS X NON DISPONIBLE** ».

La lettre **X** désigne le nom du duo Président et Vice-président de la République candidats concerné.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : A partir de la veille du scrutin à zéro (00) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier par tout moyen de communication audiovisuelle ou écrit, tout message ayant un caractère de propagande sur l'élection du duo Président et Vice-président de 2026.

Article 33 : Avant la fermeture du dernier bureau de vote, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public.

Après la fermeture du dernier bureau de vote et jusqu'à la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Autonome, les organes de presse doivent indiquer avec précision la source de tous chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient.

Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire.

Article 34 : Les médias qui exécutent un contrat avec un duo Président et Vice-président de la République candidats doivent le faire en dehors des créneaux horaires dédiés à la campagne médiatique officielle.

Article 35 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les organes de presse contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne.

Article 36 : Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent des juridictions compétentes.

Article 37 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion.



Les Rapporteurs
N'tcha Gérard N'DA

Fait à Cotonou, le 03 mars 2026



Armand HOUNSOU



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-Président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre